

Eu égard à la portée symbolique de cette référence géographique, à la mise en scène précitée et à l'apparence des personnages, en référence implicite au phénomène de l'embrigadement de certains jeunes, pour rejoindre des organisations illégales, ce qui est susceptible, même en l'absence d'incitation directe, de constituer une normalisation et une banalisation, par l'humour, avec le fait de rejoindre des entités et des régions connues pour être des centres abritant des organisations classées comme terroristes ;

Ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux engagements déontologiques ;

Attendu que le spot publicitaire constitue un contenu audiovisuel préenregistré, devant en principe faire l'objet d'un contrôle préalable avant sa diffusion à destination du public, tel que requis par l'obligation de maîtrise d'antenne, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses engagements relatifs à la responsabilité éditoriale ;

Attendu qu'il se doit, en conséquence, de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société « SOREAD 2M » ;

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que la Société « SOREAD 2M » éditrice du service télévisuel « 2M » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux obligations déontologiques et à la maîtrise d'antenne ;

2) Décide d'adresser un avertissement à la Société « SOREAD 2M » ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la Société « SOREAD 2M », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel* ;

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6803 du 10 hija 1440 (12 août 2019).

**Décision du CSCA n° 44-19 du 17 ramadan 1440 (23 mai 2019)
relative à l'émission « باسم الله أرقبك » diffusée par le
réseau de service radiophonique « MFM » édité par la
société « MFM RADIO TV ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1^{er}), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la Société « MFM RADIO TV » notamment ses articles 6, 9 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 07-17 du 03 joumada II 1438 (2 mars 2017) portant procédure des plaintes, notamment ses articles 2, 3, 4, 5 et 6 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 14-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) portant adoption d'une recommandation relative aux programmes traitant de la santé dans les services audiovisuels notamment ses articles 3, 6 et 7 ;

Vu la plainte de la « Fédération Marocaine des Droits du Consommateur » reçue en date du 08 avril 2019, au sujet de l'émission « باسم الله أرقبك » diffusée par le réseau de service radiophonique « MFM » édité par la Société « MFM RADIO TV » ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction effectué par la Direction Générale de la communication audiovisuelle au sujet des éditions du 5, du 12 et du 14 mars 2019, de l'émission « باسم الله أرقبك » diffusée par le réseau de service radiophonique « MFM » édité par la Société « MFM RADIO TV » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que l'article 7 de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle dispose que :

« Le Conseil supérieur reçoit des plaintes, émanant des présidents des chambres du Parlement, du Chef du gouvernement, des organisations politiques ou syndicales ou des associations de la société civile intéressées à la chose publique et des conseils des régions, relatives à des violations, par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle.

Les particuliers ont également le droit de saisir le Conseil supérieur de plaintes, relatives à des violations par les opérateurs de la communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur. (...) » ;

Attendu que la plainte est de ce fait, recevable en la forme ;

Attendu qu'il ressort de la plainte de la « Fédération Marocaine des Droits du Consommateur », que certaines émissions de services radiophoniques privés font les louanges du charlatanisme, en particulier le style et la méthodologie employés pour présenter l'émission « باسم الله أرقيك », qui exploite, d'après la plainte, l'ignorance et la faiblesse de certains consommateurs, ce qui pourrait porter préjudice à leurs intérêts pécuniaires et la sécurité de leur santé, et ce en non-conformité avec les lois en vigueur ;

Attendu qu'il ressort du suivi des éditions des 5, 12 et 14 mars 2019 de l'émission « باسم الله أرقيك » qu'elles ont abordé un ensemble de sujets, relatifs à ce qui a été présenté et considéré par l'invité de l'émission comme étant des maladies et des symptômes psychologiques et physiologiques tels que « la stérilité et l'avortement », les « troubles mentaux », les « intoxications alimentaires », l'« épistaxis », les « hémorragies » et les « syndromes du côlon »...

L'invité a également interagi, avec les auditeurs, présentant leurs situations par SMS et appels téléphoniques, et a proposé ce qu'il a considéré comme étant des solutions thérapeutiques, et ce, à travers l'utilisation de termes tels que :

Edition du 5 mars 2019 :

Invité de l'émission : « (...) بالنسبة للناس اللي ما عندهموش الحالات ديال العكوسات ولكن عندهم الاضطرابات وعندهم الخوف... والكآبة... من الأحسن تغسلوا بنفس الطريقة... ولكن اللي تتقياوبه هي الطريقة ديال الشعير أو الكرعة (...) ».

منشط البرنامج : « (...) كذلك الأصداء كثيرة ديال الإنجاب اللي الحمد لله بزاف الناس وأخرواحد اللي تواصل معانا نهار الخميس اللي فات من إيطاليا... قال بأنه دار المستشفيات ديال أوروبا كاملة وقالوا ليه صافي ما عمرك غتولد ولكن هناك الشيء عند الله تعالى يقضيه بالنية وبالتوكل على الله سبحانه وتعالى، فهذه أمور كاملة هي محفزة لينا باش إن شاء الله تعالى نبدوا هاذ الرقية ونعظموا فيها اليقين المشوشات ما عندنا ما نديروا بها (...) ».

Edition du 12 mars 2019 :

Invité de l'émission : « (...) بالنسبة للنساء اللي عندهم المشكل ديال النزيف أو اللي تيجهموم هاذ المشكل ديال الرعاف... تتاخذوا ماء الزهر والخل البلدي وشوية ديال ماء الرقية وتقرأوفيه (...) ».

Edition du 14 mars 2019 :

Invité de l'émission : « (...) بسبب توكال ديال الجن... تتبعوا العلاج اللي كنعطيوكم ولكن كنا قلنا ليكم تاخذوا واحد الطريقة تديروها إما قبل الفطور... أو قبل العشاء... تتاخذوا ماء الزهر وزيت العود أو شانوج مطحون وشوية ماء الرقية تنسخنوا وتدهن الكرش ديالك... حتى الناس اللي عندهم هاذ القولون العصبي يديروها (...) ».

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas : (...) Comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ; (...) » ;

Attendu que l'article 3 de la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°14-17 portant adoption d'une recommandation relative aux programmes traitant de la santé dans les services audiovisuels, dispose que :

« Les opérateurs audiovisuels veillent dans leurs programmes relatifs à la santé : (...) - à ce que les intervenants respectent leur domaine de spécialisation. (...) » ;

Attendu que l'article 6 de la même recommandation dispose que :

« (...) Les opérateurs audiovisuels veillent dans leurs programmes traitant de la santé : (...) - à ce que les intervenants dans ces émissions n'établissent pas de diagnostics relatifs à l'état de santé des auditeurs qui les appellent pour demander conseil. (...) » ;

Attendu que l'article 7 de la même recommandation dispose que :

« (...) Les opérateurs audiovisuels veillent dans leurs programmes traitant de la santé : (...) - à ce que les intervenants dans ces émissions ne prescrivent pas de traitements aux auditeurs mais les incitent à solliciter l'avis d'un spécialiste. (...) » ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé un courrier en date du 19 avril 2019, à la Société « MFM RADIO TV » eu égard aux observations relevées concernant la plainte de la « Fédération Marocaine de Protection du Consommateur » ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu en date du 3 mai 2019 un courrier de la Société « MFM RADIO TV » exposant un ensemble d'explications eu égard aux observations relevées ;

Attendu que l'invité a, durant les éditions précitées, diagnostiqué certaines situations en se basant sur les appels téléphoniques et les messages des auditeurs et a proposé des solutions thérapeutiques sous formes de recettes composées d'herbes et d'« eau de رقية » ;

Attendu que, bien que ne contenant pas d'incitation explicite, les éditions précitées, soulèvent les griefs suivants :

- la présentation élogieuse et à connotation morale, de l'invité par l'animateur ;
- la présentation de solutions thérapeutiques, prétendument efficaces, pour la guérison de certains symptômes et maladies ;

- la présentation de témoignages par SMS et par appels téléphoniques, qui ont dans leur globalité, fait état de succès thérapeutiques, ce qui est à même d'amener une partie du public, à tout le moins, « normaliser » avec ces pratiques et traitements supposés, voire même délaisser ou négliger le suivi médical ;

Tout ceci rend le contenu précité susceptible dans sa globalité, d'inciter, même implicitement, une partie du public, à des pratiques préjudiciables à leur santé, et ce, sans réserve aucune, voire sous les encouragements de l'animateur, en violation de l'exigence en matière de maîtrise d'antenne, mettant ainsi l'émission, en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux émissions de santé .

Attendu que le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle avait précédemment adressé une mise en garde, en date du 9 janvier 2019, à la Société « MFM RADIO TV » concernant la même émission pour des précédents similaires ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la Société « MFM RADIO TV » dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...) » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société « MFM RADIO TV » ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

En la forme :

de la recevabilité de la plainte de la « Fédération Marocaine des Droits du Consommateur » ;

Sur le fond :

La suspension de la diffusion, durant une semaine, par le réseau de services radiophoniques « MFM », durant l'horaire habituel de l'émission « باسم الله أرقبك », pour non-respect par la Société « MFM RADIO TV » lors des éditions précitées, des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux règles encadrant les émissions de santé, et ordonne de ce fait, à la Société « MFM RADIO TV » de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette décision ;

D'ordonner à la Société « MFM RADIO TV » de diffuser le communiqué qui suit, pendant la période de sanction précitée, fixée à une semaine, à compter de la date de notification, et ce, à l'heure habituelle du début de la diffusion de l'émission « باسم الله أرقبك » :

« استضافت حلقات 05 و12 و14 مارس 2019، من برنامج باسم الله أرقبك، الضيف القارئ الذي قدم بصفته "مختص في طب الأعشاب وعلاج أمراض السحر والعين"، الذي عمل على تشخيص بعض الحالات المرضية للمستمعين، واقترح لها حلولاً علاجية، عبارة عن خلطات أعشاب وماء الرقية، وذلك دون اعتبار للمنظومة القانونية والتنظيمية الجاري بها العمل المتعلقة :

بالضوابط الخاصة بالبرامج الصحية ؛

بالالتزامات الأخلاقية المتعلقة بالصحة وسلامة الأشخاص ؛

وبما يقتضيه واجب التحكم في البث، كون منشط البرنامج لم يتدخل بل أكد ما جاء على لسان ضيف البرنامج،

ودون الإخلال بسمو مبدأ حرية التعبير، وحرية إعداد البرامج واختيار مضمونها، فقد قرر المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري، اعتباراً لما سبق، وقف بث البرنامج المعني لمدة أسبوع»؛

De notifier la présente décision à la Société « MFM RADIO TV », et à la partie plaignante, ainsi que sa publication au Bulletin officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 17 ramadan 1440 (23 mai 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

La Présidente,
LATIFA AKHARCHACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6803 du 10 hija 1440 (12 août 2019).

Décision du CSCA n° 48-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019) portant établissement du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation du service de télévision diffusé par satellite « CHADA TV » par la société « CHADA RADIO S.A. »

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 26 et 38 ;